

Self Défense

à l'usage des Bénéficiaires de la C.A.M.I.E.G.

Bien entendu & au préalable suivez ces excellentes recommandations de la CAMIEG : Réclamer ou contester une décision... Vous n'êtes pas satisfait de la gestion de votre dossier, contactez-nous en premier lieu !

*En cas de retard de versement d'une prestation ou de versement erroné, nous vous conseillons d'utiliser une voie non contentieuse en formant préalablement une réclamation, qui dans la plupart des cas, **se règlera plus rapidement.***

Page 02 : Mise en garde.

Page 03 : C.R.A. - Saisir la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG.

Page 07 : T.A.S.S. - La procédure habituelle.

Page 10 : T.A.S.S. - La procédure du référé.

Page 10 : Procédure du "Droit d'accès aux informations individuelles".

Page 12 : C.N.I.L. - Saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Page 13 : C.A.D.A. - Saisir la commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Page 13 : Simplification & amélioration des relations entre les administrations & les citoyens.

Page 13 : Sites utiles à consulter.

Page 14 : La demande en injonction de payer.

Page 15 : Vos relations avec la CAMIEG.

Page 15 : Exécution d'un jugement.

Page 17 : Arrêt de la "Cour de Cassation" concernant les "dommages & intérêts".

Page 18 : C.R.A. délais

Page 19 : Défenseur des droits

***Note importante** : Ce document n'a pas été rédigé par un juriste... C'est une compilation de divers documents et informations récoltées notamment sur internet... Il vous appartient de faire valider ces informations par un juriste...*

N.B. 1 : Toute critique concernant cette compilation est la bienvenue...

N.B. 2 : Ce document et ce qui y est inséré entre dans le cadre de l'article 10 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Version 30 novembre 2011

Mise en garde

A T T E N T I O N : Le silence gardé pendant plus de 2 mois par un Service Public ou une administration (*comme la CAMIEG*) vaut décision implicite de rejet, c'est-à-dire refus.

A T T E N T I O N : Si la CAMIEG ne respecte pas vos droits... Notamment en cas de soins coûteux, intensifs, hospitalisation, etc... Vous risquez de vous retrouver dans une situation financière **I N E X T R I C A B L E** & d'être poursuivi par un huissier du trésor, comme nos malheureux (ses) collègues de Givet & Bordeaux notamment...

La CAMIEG ne vous rembourse pas et pour tout autre litige :

Saisir la Commission de Recours Amiable

Monsieur le Président de la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG
51-63, rue Gaston Lauriau
93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Noter cette mention dans votre courrier : *Conformément aux indications du site AMELI et comme vous pouvez le constater, cette demande vous est adressée selon les modalités requises en matière d'affranchissement : "Adressez votre demande par simple lettre à la C.R.A. de votre caisse d'Assurance Maladie". En conséquence, il ne pourra m'être opposé l'absence de courrier recommandé avec A-R.*

Infos complémentaires, concernant la C.R.A. :

Compte tenu de la situation & comme me l'ont indiqué certains correspondants, il est préférable de faire une L.R. avec A.R....



ameli.fr
pour les assurés

Comment contester une décision ?

Dossier mis à jour le 7 décembre 2007

Il est toujours possible de contester une décision prise par votre caisse d'Assurance Maladie. Toutes les informations sur les voies de recours, les procédures à suivre et les délais à respecter.

Au sommaire du dossier

- Les différentes voies de recours
- La Commission de recours amiable
- Le Tribunal des affaires de sécurité sociale
- La demande d'expertise médicale
- Le Tribunal du contentieux de l'incapacité

La Commission de recours amiable (C.R.A.)

Vous voulez contester une décision d'ordre administratif prise par votre caisse d'Assurance Maladie ? Il peut s'agir, par exemple, d'un refus de votre caisse d'Assurance Maladie de vous rembourser des soins ou de vous verser des indemnités journalières.

Vous devez tout d'abord saisir la Commission de recours amiable (C.R.A.) de votre caisse d'Assurance Maladie. La procédure est simple et gratuite.

A noter : vous pouvez également saisir la C.R.A. si le litige concerne l'application faite par votre caisse d'Assurance Maladie des conclusions d'une expertise médicale.

Comment saisir la C.R.A. dans quel délai ?

Adressez votre demande par simple lettre à la C.R.A. de votre caisse d'Assurance Maladie, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision que vous contestez.

La décision de la C.R.A.

La C.R.A. statue sur pièces ; vous ne serez pas convoqué, mais la décision de la caisse vous sera notifiée par courrier, qui mentionnera les voies et délais de recours.

Les voies de recours

Si la C.R.A. rejette votre demande, vous pouvez, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.).

A noter que l'absence de réponse de la C.R.A. dans le délai d'1 mois à compter de la réception de votre demande signifie que votre demande est rejetée. A l'expiration de ce délai, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le T.A.S.S.

ATTENTION : dans le cas où la CRA de la CAMIEG vous répondrait dans les délais réglementaires (1 mois maxi) et que cette réponse soit : "votre contestation sera examinée lors de la plus prochaine séance de la CRA", il y a lieu de considérer cette réponse "plus que vague et sans engagement" comme une **manoeuvre de diversion**, une **ruse, destinée à faire traîner les choses**. C'est donc une **absence de réponse** et vous pouvez **requêter au TASS...** (Si elle ne vous répond pas dans le délai d'1 mois, vous allez au TASS...). A ce sujet veuillez lire ce qui suit :

La CRA n'a pas à répondre ... qu'elle va répondre ! Elle doit avoir statué dans le mois qui suit la réception de la requête. Conformément à l'article 142-6 du Code de la Sécurité Sociale et aux commentaires de deux conseillers référendaires de la Cour de Cassation.

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2000_98/deuxieme_partie_etudes_documents_100/etudes_diverses_103/prealable_matiere_5864.html

Article R142-6 - Décret 86/658 du 18/03/1986 art. 2 : Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L. 142-2.

Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

Extraits

:

Suivant la même démarche, la Chambre sociale de la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence ancienne (Soc. 9 juillet 1979, Bull. n° 638) vient de décider que si le recours amiable fait l'objet d'un rejet implicite, faute pour la commission d'avoir statué dans le délai d'un mois prescrit par l'article R.142-6 du Code de la sécurité sociale, le caractère définitif de cette décision implicite de rejet, non contestée dans le délai fixé par l'article R.142-18 précité, ne peut être opposé à une partie, que si celle-ci a été informée de façon claire du délai de recours contentieux et de ses modalités d'exercice. (Soc. 30 novembre 2000, pourvoi n° 99-12-651 en cours de publication).

Enfin la jurisprudence de la Cour de cassation sur la nature de la décision rendue à l'issue de la phase préliminaire amiable permet d'en limiter la portée en ce qu'elle ne lui reconnaît aucun caractère juridictionnel ; il en résulte ainsi que cette décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et que l'article 480 du nouveau Code de procédure civile ne lui est pas applicable (Soc. 27 janvier 2000, pourvoi n° 98-11.203 à 11.206).

Prénom Nom - xx rue xxxxxxxxxxx - 00000 VILLE
N° Sécu..... - CMCAS de xxxxxxxxxxxxxxxx

Ceci n'est qu'un modèle, il y a lieu de l'adapter à votre propre situation, qui peut varier notamment entre "CMCAS S.L.M." & "CMCAS correspondantes"...

Ville le, JJ / MM / 2008

Monsieur le Président de la
Commission de Recours Amiable de la CAMIEG
51-63, rue Gaston Lauriau
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Objet : **Absence de remboursements.**

Monsieur le Président,

Suite à la parution du **Décret N° 2007-489 du 30/03/07**, votre organisme a été chargé de la gestion de mes droits en matière d'assurance maladie...

Conformément aux instructions de votre organisme, je vous cite : *"En 2008, le circuit de vos feuilles de soins papier ne change pas. Pour être remboursé(e), vous devez remettre vos feuilles maladie, vos ordonnances, vos factures et le cas échéant vos décomptes de sécurité sociale, à votre SLV, ou à votre CMCAS*, qui se chargera de les acheminer vers leur lieu de traitement.*

** Les assurés qui déposaient leurs feuilles de soins directement en CPAM (CMCAS correspondantes) doivent continuer à le faire."* j'ai respecté scrupuleusement vos instructions... Selon vos recommandations, j'ai également utilisé la Carte Sesam-Vitale. **Si ce n'est pas le cas, supprimez cette dernière phrase...**

A plusieurs reprises, la CAMIEG "a communiqué" en nous "assurant de l'engagement total de sa direction à notre service"... Je suis donc fort étonné de ne plus recevoir les remboursements dont détails sur bordereau ci-joint. **En conséquence, vous voudrez bien faire le nécessaire afin de mettre fin à ce dysfonctionnement et en procédant au remboursement immédiat des sommes dues... A l'issue du délai réglementaire et en l'absence de toute réaction, je saisirai le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de mon domicile...**

Conformément aux indications du site AMELI et comme vous pouvez le constater, cette demande vous est adressée selon les modalités requises en matière d'affranchissement : *"Adressez votre demande par simple lettre à la C.R.A. de votre caisse d'Assurance Maladie"*. En conséquence, il ne pourra m'être opposée l'absence de courrier recommandé avec A-R...

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes remerciements anticipés.

Prénom Nom
Signature

P. J. : Bordereau "décompte de mes remboursements", en attente.

Si pas de réponse, après 1 mois, vous adresser au **Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale** le plus proche de votre domicile. Même procédure pour contester la décision de la CAMIEG





ameli.fr
pour les assurés

Comment contester une décision ?

Dossier mis à jour le 7 décembre 2007

Il est toujours possible de contester une décision prise par votre caisse d'Assurance Maladie. Toutes les informations sur les voies de recours, les procédures à suivre et les délais à respecter.

Au sommaire du dossier

- Les différentes voies de recours
- La Commission de recours amiable
- Le Tribunal des affaires de sécurité sociale
- La demande d'expertise médicale
- Le Tribunal du contentieux de l'incapacité

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.)

Vous pouvez contester auprès du Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.) toute décision prise par la Commission de recours amiable (C.R.A.).

Le T.A.S.S. compétent est, en principe, celui dont dépend votre domicile et il se trouve au siège du Tribunal de grande instance (T.G.I.).

Comment saisir le T.A.S.S. et dans quel délai ?

Adressez votre demande par lettre recommandée au secrétaire du T.A.S.S. dont l'adresse figure sur la notification de la décision de la C.R.A. que vous contestez, ou déposez la à son secrétariat, dans un délai de 2 mois :

- > à compter de la date de la notification de la décision de la C.R.A. que vous contestez ;
- > ou, en l'absence de réponse de la C.R.A., à compter de l'expiration du délai d'1 mois dont elle disposait pour répondre à votre réclamation.

La décision du tribunal

Vous serez convoqué pour audience par le T.A.S.S., par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'audience.

Lors de l'audience, vous pouvez comparaître vous-même, ou vous faire représenter ou assister par un avocat, ou un salarié exerçant la même profession, ou un représentant syndical, ou votre conjoint, ou un ascendant ou descendant en ligne directe.

La décision du T.A.S.S. vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les voies de recours

Si la décision du T.A.S.S. ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel auprès de la cour d'appel et/ou vous pourvoir devant la Cour de cassation selon les modalités suivantes :

> Lorsque la décision du T.A.S.S. est rendue en dernier ressort (c'est le cas pour les litiges portant sur un montant inférieur à 4 000 €) ; vous pouvez saisir la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du T.A.S.S.

> Lorsque la décision du T.A.S.S. est rendue en premier ressort (c'est le cas pour les litiges portant sur un montant supérieur à 4 000 € ou lorsque le montant est indéterminé), vous pouvez faire appel devant la chambre sociale de la cour d'appel, dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du T.A.S.S. ; puis, si l'arrêt de la cour d'appel ne vous satisfait pas, vous pourrez saisir la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la cour d'appel.

NOTES EXPLICATIVES

- QUEL EST LE ROLE DU T.A.S.S. ?

(Code de la Sécurité Sociale : Livre 1^{er}, titre IV, chapitre 2, sous-section 1)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est une juridiction qui est composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant, l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants. Elle statue sur les affaires qui opposent les particuliers aux organismes de sécurité sociale.

Si le montant du litige est **inférieur ou égal** à 4.000 €, le T.A.S.S. statue en **DERNIER RESSORT**. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de Cassation.

Si le montant du litige est **supérieur** à 4.000 € ou indéterminé, le T.A.S.S. statue en **PREMIER RESSORT**. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel.

Avant de comparaître à l'audience, vous pouvez déposer des observations écrites, sur papier libre, au Secrétariat du T.A.S.S.

- COMMENT ALLEZ-VOUS COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE ?

(Code de la Sécurité Sociale : article R 142-20)

Vous pouvez comparaître :

- personnellement
- assisté ou représenté :
 - par votre conjoint ou votre concubin
 - par l'un de vos ascendants ou descendants en ligne directe,
 - par un avocat (après avoir sollicité, le cas échéant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle au Bureau d'Aide Juridictionnelle – Tribunal de Grande Instance près votre domicile)
 - par une personne exerçant la même profession que vous
 - par un représentant qualifié des organisations syndicales, ouvrières ou patronales
 - par un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de Sécurité Sociale
 - par un délégué des associations de mutilés ou invalides du travail les plus représentatives.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial, sur papier libre à établir pour chaque audience.

- INFORMATIONS INPORTANTES

Votre demande et vos écrits ne peuvent être examinés par le Tribunal que si vous venez vous-même à l'audience pour les soutenir ou si vous êtes représentés par une personne habilitée.

Si sans motif légitime le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur fond (article 468 du Nouveau Code de Procédure Civile).

- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Vos frais de déplacement et de séjour ne peuvent pas être remboursés.
La procédure est gratuite.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire (*qui tend à gagner du temps*) s'expose, le cas échéant, à des sanctions (amende civile prévue par l'article 32.1 du Nouveau Code de Procédure Civile ou l'article R 144-6 du Code de la Sécurité Sociale) sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Ceci n'est qu'un **modèle**, il y a lieu de l'adapter à votre propre situation, qui peut varier notamment entre "**CMCAS S.L.M.**" & "**CMCAS correspondantes**"... Ville le, date

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal des
Affaires de **Sécurité Sociale**
N°000 rue xxxxxxxxxxxxxx
00000 VILLE

Objet : Requête concernant la CAMIEG.

Madame ou Monsieur le Président,

Par la présente requête, j'ai l'honneur de demander que soit ordonné à la

CAMIEG

Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières
représentée par son directeur Monsieur Bruno NEGRONI
51 à 63 rue Gaston Lauriau
93100 Montreuil sous Bois

le paiement des "parts de base" et "parts complémentaires" en attente dont détail sur bordereau ci-joint, avec application d'"**intérêts moratoires**" & "**dédommagements pour le Préjudice moral subi**"...

Pour mémoire :

- *La "part de base" correspond au régime général.*
- *La "part complémentaire" est fixée par décret.*
- *"Part de base & "part complémentaire" constituent le régime unique, légal et obligatoire, d'assurance maladie-maternité des personnels statutaires de Industries Electriques et Gazières...*
- *Depuis la parution du **Décret N° 2007-489 du 30 mars 2007**, c'est la CAMIEG qui gère mes droits.*

En date du **00/00/08**, j'ai saisi la "**Commission de Recours Amiable**" de la **CAMIEG**, qui n'a donné aucune suite à ma demande (il en a été de même pour mes précédents courriers, appels téléphoniques, courriels...).

Vous trouverez ci-joint, le bordereau des sommes en attente de remboursement, depuis le 00/00/08, pour lesquelles j'ai respecté scrupuleusement les instructions de la CAMIEG... :

"En 2008, le circuit de vos feuilles de soins papier ne change pas. Pour être remboursé(e), vous devez remettre vos feuilles maladie, vos ordonnances, vos factures et le cas échéant vos décomptes de sécurité sociale, à votre SLV, ou à votre CMCAS, qui se chargera de les acheminer vers leur lieu de traitement.*

** Les assurés qui déposaient leurs feuilles de soins directement en CPAM (CMCAS correspondantes) doivent continuer à le faire."*

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Prénom Nom
Signature

P. J. :

- Copie de mon courrier à la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG.
- Copie de mon attestation de droits.
- Bordereau des sommes en attente de remboursement.

Saisir le TASS dans le cadre de la procédure du référé

<http://www.gisti.org/pratique/modeles/social/tass/index.html>

Depuis le décret du 18 mars 1986, il existe une procédure de référé devant le TASS. En cas d'urgence, saisir par acte d'huissier ou **par simple requête au secrétariat du TASS**. Le président du TASS peut, dans la limite de la compétence du tribunal, **ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse**. Il peut également prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou bien encore **pour faire cesser un trouble manifestement illicite**. Il peut enfin accorder une provision au créancier si l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable.

Droit d'accès aux informations individuelles.

Exercez votre droit d'accès, afin de découvrir d'éventuelles erreurs vous concernant ou concernant vos ayants droits...

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant**, en s'adressant à la : CAMIEG - Service « Informatique et Libertés » - 92011 Nanterre Cedex

Requêter auprès de la CNIL

En cas de non réponse de la CAMIEG vous devrez saisir la CNIL

1) Courrier à la CNIL sur "fond bleu" sans "encart jaune" **Attendre 2 mois après l'envoi du courrier à la CAMIEG**

2) Courrier à la CNIL sur "fond bleu" + "encart jaune" - A noter : lorsque vous engagez cette procédure, la CNIL fait le nécessaire afin que la CAMIEG s'exécute...

Prénom NOM - 1 rue XXXXXXXXXX - 00000 VILLE
☎ 00 00 00 00 00 - 📠 00 00 00 00 00 - ✉ XXXX@XXXX.fr

Je vous informe que je n'ai toujours reçu aucune réponse de la CAMIEG...

Metz le, JJ/MM/AAAA

Avec mes remerciements pour votre intervention.

XX le, JJ/MM/AAAA - Prénom NOM

Monsieur le Président de la CNIL
Service des plaintes
8 RUE VIVIENNE
CS 30223
75083 PARIS Cedex 02

Ce cadre est à utiliser, lorsqu'il y a lieu de relancer la CNIL en cas de non réponse de la CAMIEG...

Objet : J'ai rencontré un problème en exerçant mon droit d'accès et demande l'intervention de la CNIL

Je souhaite appeler votre attention sur les faits suivants.

J'ai exercé mon droit d'accès auprès de la **CAMIEG** (Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières) par **courrier du JJ/MM/AAAA** (copie ci-jointe).

A ce jour, ma demande est restée sans réponse, c'est pourquoi je demande à la CNIL d'ordonner à la CAMIEG de me fournir les informations demandées...

Je vous précise que l'adresse figurant sur ma demande initiale est conforme à ce qui est indiqué sur le site de la CAMIEG : <http://www.camieg.fr/contact.php>

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la CAMIEG :

Par demande écrite, en écrivant à l'adresse suivante : **CAMIEG - Service « Informatique et Libertés »** - 92011 Nanterre Cedex

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes remerciements anticipés.

Prénom NOM

P.J. : Photocopie de mon courrier adressé à la CAMIEG.

Saisir la Commission d'Accès aux documents Administratifs

La CAMIEG vous refuse l'accès a un document administratif, **NON NOMINATIF** ...

[Dans ce cas saisir la CADA...](#)

3 textes concernant la simplification & l'amélioration des relations entre les administrations(dont la CAMIEG) & les citoyens (y compris les assurés de la CAMIEG).

[Loi n° 79-587 du 11/07/1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.](#)

[Loi n° 200-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.](#)

[Loi n° 78-753 du 17/07/1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.](#)

Sites utiles à consulter & documents à télécharger...

[Communauté des Assurés & Mutualistes des I.E.G.](#)

[CamiegTrocutéGazé](#)

[La musique est déjà tout un programme](#)

Une autre procédure a été employée avec succès par une de nos collègues, c'est :
La demande en injonction de payer...

Formulaire Cerfa n° 12947*01

Demande en injonction de payer au Juge de proximité si la somme est
← 4000,00€

Si vous voulez effectuer votre démarche en ligne, [cliquez ici](#)

[12947*01 - Demande en injonction de payer au Juge de proximité](#)

[51156#01 - Notice d'information](#)

Formulaire Cerfa n° 12948*01

Demande en injonction de payer au Président du tribunal d'instance si la somme
est > 4000,00 €

Si vous voulez effectuer votre démarche en ligne, [cliquez ici](#)

[12948*01 - Demande en injonction de payer au Président du tribunal
d'instance](#)

[51156#01 - Notice d'information](#)

Vos relations avec la CAMIEG

1	Feuilles de soins et réclamations	CAMIEG 92011 Nanterre Cedex	Monsieur le Président de la Commission de Recours Amiable de la CAMIEG 51-63, rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil sous Bois	CAMIEG Service "Informatique et Libertés" 92011 Nanterre Cedex	C. A. D. A 35, rue Saint- Dominique 75 700 PARIS 07 SP
	Prise en charge hospitalière				
	Demande de cure et prise en charge				
	Devis dentaires				
	Changement de coordonnées bancaires				
	Changement d'adresse				
	Changement de situation familiale (mariage, divorce, naissance, décès)				
2	Embauche, mutation, inactivité, réversion, titularisation	Échelon Local du Service Médical Mention CAMIEG sur le document	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le plus proche de votre domicile	CNIL 8 Rue Vivienne CS 30223 75083 Paris Cedex 02	
	Demandes d'entente préalable (kinésithérapeute, orthophoniste, orthodontie, transport sanitaire en série ou + de 150km, etc...)				
	Demande de grand appareillage ou d'appareils respiratoires.				
	Cure avec hospitalisation				
	Protocole de soins pour obtenir une prise en charge à 100% (maladies à longue durée -ALD- ou traitement de la stérilité)				
3	Soins spécialisés, placement handicapés	La CAMIEG ne vous rembourse pas et pour tout autre litige	Après 1 mois sans réponse ou pour contester la décision de la CRA	La CAMIEG ne donne pas suite... Saisir la CNIL...	
	La CAMIEG ne vous rembourse pas et pour tout autre litige				
4	Lai informatique, fichiers & libertés. Obtenir communication, rectification ou suppression des informations vous concernant				
	La CAMIEG ne donne pas suite... Saisir la CNIL...				
5	La CAMIEG refuse de vous transmettre un document administratif... Saisir la CADA, compétente notamment pour un "organisme chargé de la gestion d'un service public d'Assurance Maladie"...				
6	CADA : http://www.cada.fr/index.htm				
	CNIL : http://www.cnil.fr/				
	Adresse des TASS : http://annuaire.actes-types.com/tribunal-affaires-securite-sociale/recherche2_tribunal-affaires-securite-sociale_7.php				

Exécution d'un jugement

Vous avez reçu par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification officielle de la décision du TASS, condamnant la CAMIEG. Comment la faire exécuter ?

1. La CAMIEG s'exécute spontanément avant ou au terme des délais de recours (2 mois après le jugement)... L'affaire est close...

2. La CAMIEG ne s'exécute pas... Il y a lieu de lui adresser le courrier ci-dessous...

- 2 possibilités :

I. La CAMIEG s'exécute... L'affaire est close...

II. Dans le cas contraire, vous devez demander au secrétariat du TASS une copie du jugement revêtu de la "formule exécutoire" et la remettre à un huissier de justice pour qu'il obtienne son exécution.

Nota : Les frais d'exécution sont à la charge du débiteur (la CAMIEG) - Une provision peut vous être demandée...

Ville le, JJ /MM /AAAA

Monsieur le directeur de la CAMIEG
51-63 rue Gaston Lauriau
93100 Montreuil sous Bois

RECOMMANDÉ avec A-R

Objet : Exécution d'un jugement prononcé par le :

T.A.S.S. de :

N° du recours :

Date du recours :

Jugement du : JJ / MM / AAAA

Monsieur le directeur,

Je vous rappelle le jugement ci-dessus référencé vous condamnant à me verser :

1. mes remboursements en attente...
2. des dommages et intérêts...

Votre organisme n'a pas fait appel du jugement dans le délai imparti de 2 mois. Ce jugement est donc définitif, je vous prie de m'adresser la somme imposée par le T.A.S.S.

Je vous mets en demeure de vous exécuter sous huitaine de cette condamnation. Faute de quoi, je me verrai contraint de faire appel à un huissier de justice.

Souhaitant ne pas en arriver à cette solution extrême, recevez, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Prénom NOM

Signature

Rejet

La "Cour de Cassation" précise dans cet arrêt que si la procédure de sécurité sociale comporte, en principe, une saisine préalable de la commission de recours amiable dont l'omission constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause, les actions en dommages-intérêts engagées contre les organismes de sécurité sociale échappent à cette règle...

Demandeur(s) : Mme G... X...

Défendeur(s) : la caisse d'allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 12 novembre 2010), que Mme X..., qui élevait seule son enfant A... Y... né en 1986, a sollicité le 30 janvier 1991 le bénéfice de l'allocation de soutien familial (ASF) au titre de l'avance sur pension alimentaire ; que la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (la CAF) lui a accordé cette prestation à compter du 1er février 1991 mais en a cessé le service le 1er juin 1991 au motif que l'intéressée ne justifiait pas avoir engagé une procédure en fixation de pension alimentaire à l'encontre du père de l'enfant ; que le 10 mars 1997, Mme X... a présenté une nouvelle demande en indiquant qu'elle avait entrepris le 26 septembre 1995 une telle procédure à l'encontre du père d'A..., ressortissant canadien domicilié à ... ; que le service de l'allocation a alors repris avec effet au 1er octobre 1995 ; que le tribunal de grande instance de Strasbourg ayant, par ordonnance du 12 mars 1998, condamné M. Y... à payer à Mme X... une pension alimentaire mensuelle et celle-ci ayant engagé au Canada une procédure d'exécution de l'ordonnance, la CAF a mis fin au versement de l'ASF à partir du 1er mars 1998 ; qu'après le dessaisissement par Mme X... de l'avocat canadien chargé du recouvrement de la pension au profit de la CAF, cet organisme a repris en février 2000, avec effet rétroactif au 1er mars 1998, le versement de l'allocation qui s'est poursuivi jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant ; que le 4 décembre 2006, Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale en invoquant une faute de la caisse consistant à n'avoir engagé aucune procédure sérieuse de recouvrement de la pension alimentaire ; qu'elle a sollicité la condamnation de l'organisme social à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de 34 270,89 euros correspondant à la différence entre les pensions alimentaires qu'elle aurait dû percevoir de mars 1998 à octobre 2006 et les allocations versées par la caisse pendant la même période ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la CAF fait grief à l'arrêt d'admettre la recevabilité de la demande présentée par Mme X..., alors, selon le moyen, que toute réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale doit préalablement être portée devant la commission de recours amiable ; que constitue une telle réclamation l'action en responsabilité engagée devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale à l'encontre d'une caisse d'allocations familiales par suite de l'abandon, par celle-ci, d'une procédure de recouvrement de pension alimentaire ; qu'en décidant, en l'espèce, qu'en jugeant le contraire pour déclarer recevable l'action de Mme X... qui n'avait pourtant pas saisi au préalable la commission de recours amiable de sa réclamation, la cour d'appel a violé les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que si la procédure de sécurité sociale comporte, en principe, une saisine préalable de la commission de recours amiable dont l'omission constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause, les actions en dommages-intérêts engagées contre les organismes de sécurité sociale échappent à cette règle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'a subi qu'une perte de chance et de limiter le montant de l'indemnisation de son préjudice à la somme de 3 000 euros, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en fondant sa décision sur le moyen, non invoqué par les parties, fût-ce à titre subsidiaire, tiré de la perte d'une chance qu'aurait subie Mme X..., la cour d'appel a relevé un moyen d'office sans avoir invité les parties à en discuter auparavant et a violé, de ce fait, les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en prononçant la condamnation de la CAF sur le seul fondement, non invoqué par les parties, tiré de la perte d'une chance qu'aurait subie Mme X..., la cour d'appel a méconnu l'étendue du litige telle qu'elle résultait de leurs moyens et prétentions et a violé, de ce fait, les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3°/ que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait valoir, sans être utilement contestée sur ce point, que le gain dont la CAF l'avait privée par sa gestion négligente du contentieux qui l'opposait à M. Y... en vue du recouvrement de sa créance alimentaire se chiffrait à 37 270,89 euros, soit au montant de la pension alimentaire qui lui était due déduction faite des allocations qui lui avaient été versées ; que la cour d'appel a retenu que la CAF avait engagé sa responsabilité civile à l'égard de Mme X..., que cette dernière n'avait, de son côté, commis aucune faute et qu'elle pouvait prétendre à une "réparation intégrale" ; qu'en limitant, cependant, son préjudice indemnisable à la simple "perte d'une chance", évaluée, de façon laconique, péremptoire et non étayée, à la somme, excessivement faible, de 3 000 euros, la cour d'appel a octroyé à la victime un dédommagement illusoire au lieu d'une somme raisonnable en rapport avec le préjudice que celle-ci avait subi et a, de ce fait, violé l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°/ qu'en se bornant à énoncer qu' "au vu des éléments produits aux débats sur cette perte de chance" - lesquels pourtant étaient inexistantes à défaut d'un débat entre les parties sur ce point -, une "exacte évaluation du préjudice" devait la conduire à fixer à 3 000 euros le montant qui indemniserait intégralement Mme X..., sans fournir aucune explication ni aucune précision à cet égard, la cour d'appel a procédé à une motivation par voie de simple affirmation et a, de ce fait, violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, devant laquelle la CAF soutenait que Mme X... ne démontrait pas que la procédure engagée au Canada aurait pu aboutir en sorte que le moyen tiré de la perte de chance était dans le débat, a évalué le préjudice subi par l'allocataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

En d'autres termes :
Les actions en dommages-intérêts engagées contre les organismes de sécurité sociale échappent à l'obligation de saisine préalable de la CRA.
Selon l'action engagée, il n'est donc pas forcément nécessaire de passer par cette dernière...

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Président : M. Loriferne
Rapporteur : M. Feydeau, conseiller
Avocat(s) : Me Spinosi ; SCP Gatineau et Fattaccini

Commission de Recours Amiable (CRA) - Délais

Lorsque vous saisissez la CRA de la CAMIEG, celle-ci doit vous adresser un A-R, mentionnant le délai d'1 mois dans lequel elle doit statuer... Sans réponse de la CAMIEG à l'expiration de ce délai d'1 mois, votre demande est considérée comme étant rejetée... Vous disposez alors d'un délai de deux mois pour saisir le TASS...

A T T E N T I O N : Si la CAMIEG dans son A-R vous écrit cette phrase ou une phrase similaire : *"Elle sera examinée lors de la plus prochaine séance de la commission"* - voir ci-dessous ... Vous n'êtes plus tenu par le délai de 2 mois pour requêter au TASS, conformément à l'arrêt du 9 avril 2009 (n° 08-12935) de la Cour de Cassation,

Conclusion : Si L' A-R de la CRA de la CAMIEG ne mentionne ni les dates, ni les délais de recours, vous n'êtes pas tenus par le délai légal de 2 mois...

Monsieur,

Votre contestation (références ci-dessus) a bien été enregistrée par le secrétariat de la commission de recours amiable de la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electrique et Gazière.

Elle sera examinée lors de la plus prochaine séance de la commission. La décision prise par la commission vous sera ensuite communiquée par courrier.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétariat de la commission
de recours amiable.

CAMIEG & Défenseur des droits...

Comme vous le savez, le "Médiateur de la République" a été remplacé par le "**Défenseur des droits**"... Vous pouvez notamment le saisir dans le cadre d'une de ses missions :

La **Mission Relations avec les services publics**.

Vous vous estimez lésé dans vos droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un **organisme investi d'une mission de service public (CAMIEG par exemple)**.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

Vous pouvez saisir le Défenseur des droits **directement et gratuitement par courrier postal** en lui faisant parvenir les éléments de votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Défenseur des droits
7 rue Saint-Florentin
75008 PARIS
Téléphone : 01 53 29 22 00

Ou par courrier électronique (Attention : vous devrez joindre les pièces justificatives de votre situation au format : - **tif, txt, pdf, ps, doc, xls, ppt, msg, eml, jpg, jpeg, rtf** - ou les faire parvenir par courrier complémentaire) :

- [Cliquer-ici, pour saisir le "Défenseur des droits" dans le cadre d'un organisme investi d'une mission de service public \(CAMIEG par exemple\)](#).
- Pour la CAMIEG vous commencez à remplir le formulaire de 2 pages, à partir de : "**Les conditions de mon intervention : - J'interviens dans les litiges mettant directement en cause une administration ou un organisme investi d'une mission de service public. Votre litige concerne-t-il une administration ou un service public ?**"

Dans toutes ses missions, le Défenseur des droits peut également se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Votre réclamation peut également être adressée à un député, un sénateur, un représentant français au Parlement européen, le Médiateur européen ou un homologue étranger, qui la transmettra au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Les parlementaires peuvent aussi le saisir de leur propre initiative.

Elle n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

Saisir le Médiateur de la République

La saisine et l'intervention du Médiateur de la République sont gratuites.

Pour vous aider dans vos démarches :

- Le Médiateur de la République ne peut intervenir que dans un domaine concernant un service public :
 - Vous avez un problème avec une banque ou une assurance. [Cliquez ici](#)
 - Des médiateurs spécialisés et d'autres autorités administratives indépendantes peuvent vous aider à résoudre vos litiges :
 - Vous avez un problème avec une entreprise publique telle que EDF, GDF, la SNCF, la RATP ou La Poste. [Cliquez ici](#)

Les conditions de mon intervention :

- J'interviens dans les litiges mettant directement en cause une administration ou un organisme investi d'une mission de service public.

Votre litige concerne-t-il une administration ou un service public ? * NON OUI

Indiquez le nom de l'organisme en cause

AMIEG
présenté par son directeur Monsieur Bruno NEGRONI
1-63, rue Gaston Lauriau
immeuble "Le Cap Horn" - Bat. B
93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Pour permettre mon intervention, toute réclamation doit être précédée de démarches préalables écrites auprès de l'organisme en cause

Avez-vous fait des démarches écrites auprès de l'organisme concerné ? * NON OUI

Je ne suis pas habilité à remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

Votre litige a-t-il été porté devant un tribunal ? * NON OUI

* saisie obligatoire

Pour me faire part d'une proposition de réformes :

J'ai mis en place une plateforme d'échanges et de réflexion : <http://www.lemediateurvous.fr/fr/types/debats>

Pour me saisir de votre litige :

- Mes délégués sont présents sur l'ensemble du territoire. Vous trouverez leurs coordonnées sur : <http://www.mediateur-republique.fr/fr-citoyen-03-02-10> ; vous pouvez prendre contact avec un délégué du Médiateur de la République proche de votre domicile par mail ou par téléphone.
- Je dispose d'un pôle santé-sécurité des soins qui traite les réclamations mettant en cause le non-respect des droits des malades, la sécurité des soins et l'accès aux soins : il peut être contacté au 0 810 455 455 ou sur le site <http://www.securitesoins.fr>
- Il vous est également possible de me saisir en m'adressant votre demande par voie postale à l'adresse suivante : Le Médiateur de la République, 7 rue Saint-Florentin, 75 008 Paris
- Enfin, vous pouvez me saisir en utilisant le formulaire suivant :
 - Je souhaite saisir le Médiateur de la République par formulaire

Saisir le Médiateur de la République

Pour vous répondre

Civilité * Madame Mademoiselle Monsieur

Nom *

Prénom *

Adresse *

Code postal * ("00000" si pays étranger)

Ville *

Pays * FRANCE

Téléphone

Fax

Adresse de courriel *

Confirmer l'adresse de courriel *

* saisie obligatoire

Pour me permettre de vous contacter dans les meilleurs délais, merci d'indiquer une adresse mail valide. Vous recevrez à cette adresse un message vous demandant de confirmer l'enregistrement de votre réclamation et vous recevrez alors un accusé de réception.

Explications

Décrivez votre problème et les démarches que vous avez déjà entreprises. *

* saisie obligatoire (Pour visualiser l'ensemble de votre récit) [Aperçu](#)

Pièces jointes (la taille de chaque pièce ne doit pas dépasser 5 Mo)

Si vous le pouvez, joignez la copie des documents utiles à l'examen de votre réclamation (courriers échangés avec l'organisme en cause, réponses éventuellement reçues et justificatifs de votre situation...). Les types de fichiers acceptés sont [xls, doc, pdf, ppt, zip, rar, iso, mp3, mp4, avi, mov, gif, eps, eps2, eps3, eps4, eps5, eps6, eps7, eps8, eps9, eps10, eps11, eps12, eps13, eps14, eps15, eps16, eps17, eps18, eps19, eps20, eps21, eps22, eps23, eps24, eps25, eps26, eps27, eps28, eps29, eps30, eps31, eps32, eps33, eps34, eps35, eps36, eps37, eps38, eps39, eps40, eps41, eps42, eps43, eps44, eps45, eps46, eps47, eps48, eps49, eps50, eps51, eps52, eps53, eps54, eps55, eps56, eps57, eps58, eps59, eps60, eps61, eps62, eps63, eps64, eps65, eps66, eps67, eps68, eps69, eps70, eps71, eps72, eps73, eps74, eps75, eps76, eps77, eps78, eps79, eps80, eps81, eps82, eps83, eps84, eps85, eps86, eps87, eps88, eps89, eps90, eps91, eps92, eps93, eps94, eps95, eps96, eps97, eps98, eps99, eps100](#)

Pièce 1 [Parcourir...](#) Pièce 4 [Parcourir...](#)

Pièce 2 [Parcourir...](#) Pièce 5 [Parcourir...](#)

Pièce 3 [Parcourir...](#)

Pour faciliter le traitement de votre demande, il est essentiel de joindre les documents nécessaires à l'étude de votre dossier. Si vous n'avez pas la possibilité d'insérer des documents numérisés, vous pouvez les envoyer par voie postale, en prenant soin de rappeler le numéro de formulaire attribué après validation, à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la République, 7 rue Saint Florentin, 75 008 Paris

Vérification

Saisissez les caractères affichés dans l'image * (attention il faut respecter les majuscules)

452M

* saisie obligatoire

[Annuler](#) [Valider](#)

Informatique et Libertés

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de suppression et d'opposition aux données vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez vous adresser à Le Médiateur de la République, 7, rue Saint-Florentin, 75008 PARIS ou écrire à jean-paul-delvoise@mediateur-republique.fr. Nous nous engageons à ne pas communiquer à des tiers les informations vous concernant.